

## Nouvelle Charte des Conseils de quartier du 14<sup>e</sup> Amendée le 9 juin 2008

\*\*\*\*

### Préambule :

Le Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement a décidé, dans le cadre du développement de la démocratie locale, la mise en place de six conseils de quartier.

Les Conseils de quartier, ouverts à toutes celles et à tous ceux qui habitent, travaillent ou exercent une activité associative dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, ont pour objectif de leur permettre de participer à la prise de décisions locales qui les concernent. Ils visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie ou d'activité de chacun.

Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative, complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel. Elle est aussi un complément de la vie associative, ciment de lien social et terrain d'engagements civiques.

Ils fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils visent à représenter la population dans sa diversité, notamment en assurant la présence de jeunes dès l'âge de seize ans, ainsi que la parité entre hommes et femmes.

\*\*\*\*

### I. Rôle et compétences

Art. 1 Le Conseil de quartier est une commission consultative du Conseil d'arrondissement, assurant la participation des habitants à la vie de leur quartier et ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier. Il ne jouit pas de la personnalité morale et n'a pas de faculté décisionnaire.

Art. 2 Le Conseil de quartier est créé par délibération du Conseil d'arrondissement. Il est mis en place par le Conseil d'arrondissement, jusqu'à la date de son renouvellement selon les modalités prévues à l'article 10.

Art. 3 Le Conseil de quartier est un lieu :

- d'information, de consultation et de concertation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement ;
- d'écoute des problèmes et des attentes des habitants pour les synthétiser et les faire connaître à la mairie ;
- d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif et de propositions en direction de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier ;
- de dialogue entre les différents acteurs du quartier, quelles que soient leur origine et leurs opinions.

Art. 4 Les conseils de quartier disposent d'un pouvoir de proposition dans la définition des priorités d'investissements localisés de la mairie d'arrondissement, concernant leur périmètre.

Chaque Conseil de quartier est doté annuellement d'un budget de fonctionnement, d'un budget d'investissement et de crédits d'études.

Art. 5 Le Conseil de quartier peut adresser au Maire d'arrondissement des vœux, à raison d'un vœu par trimestre. Une fois par semestre, le Maire d'arrondissement fait une information au Conseil d'arrondissement sur les suites données aux vœux reçus.

Parmi les vœux formulés au maire d'arrondissement, un vœu par an est inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sur proposition du Conseil de quartier.

Art. 6 La compétence territoriale du Conseil de quartier correspond aux limites indiquées en annexe de la présente charte.

## **II. Composition, désignation et renouvellement**

Art. 7 Le Conseil de quartier comprend trente-deux membres titulaires, qui, au titre de leur résidence ou de leur activité professionnelle associative ou étudiante, concourent à la vie du quartier.

Art. 8 Le Conseil de quartier est composé de 4 collèges, chacun étant constitué d'une liste de titulaires et d'une liste de suppléants sans droit de vote afin de pourvoir aux éventuels remplacements en cours de mandat :

- le collège des habitants, constitué de seize membres désignés par tirage au sort en respectant la parité hommes/femmes parmi les habitants volontaires sans distinction de nationalité, après appel à candidature dans tout l'arrondissement. Une liste de trente-deux membres suppléants, dont les compétences et la disponibilité sont utiles au fonctionnement du conseil de quartier, est établie de façon identique. La liste complète des habitants du 14<sup>e</sup> qui ont fait acte de candidature par courrier, mail ou toutes autres formes, sera affichée en Mairie avant le tirage au sort.

- le collège des associations, constitué de cinq représentants d'associations adhérentes à la Maison des Associations ou au C.I.C.A. (Comité d'Initiative et de Consultation d'arrondissement). Ces cinq associations et les cinq suppléants sont désignés sur proposition des associations ; ce collège est ensuite validé par le Conseil d'arrondissement.

- le collège des personnes ressources, tirées au sort, constitué de sept membres et de sept suppléants. Ce collège inclut au moins deux acteurs socio-économiques ou institutionnels, ainsi que d'anciens membres titulaires ou non des Conseils de Quartier.

- le collège des élus, constitué de quatre titulaires, dont 3 représentants de la majorité et un représentant de l'opposition, et quatre suppléants (dont un d'opposition), désignés par le Conseil d'arrondissement et n'ayant pas le droit de vote. Un élu au moins doit être présent aux réunions plénières des conseils de quartier, pour faciliter les échanges d'information entre la mairie et les différents collèges représentés.

Art. 9 En cas de démission, de carence ou de décès, il est procédé à la nomination d'un autre membre dans le mois suivant, par tirage au sort dans la liste des suppléants, après avoir obtenu l'assurance que les suppléants sont toujours candidats. Pour ce qui est du collège habitants, la parité hommes/femmes devra être respectée.

La carence est définie par trois absences consécutives aux séances plénières de Conseils de quartier et aux réunions de bureau lorsque ce dernier est convoqué.

En cas d'épuisement de la liste des suppléants en cours de mandat, un nouvel appel à candidatures pourra être lancé à la demande des Conseillers de quartier.

Art. 10 Il est procédé tous les trois ans au renouvellement du Conseil de quartier, selon les modalités définies à l'article 8.

Il est procédé également tous les trois ans à une élection du bureau, comme défini à l'article 11.

## **III. Fonctionnement interne**

Art. 11 Le Conseil de quartier élit, à la majorité simple, collège par collège, un bureau composé de six membres : quatre membres issus du collège des habitants, un membre issu du collège des associations et un membre issu du collège des personnes ressources.

Le ou la président(e), ainsi que son ou sa vice-président(e), sont membres du bureau. Ils sont élus, parmi les membres du collège des habitants ou du collège des personnes ressources ayant fait acte de candidature à la présidence ou à la Vice-Présidence, par les membres titulaires du Conseil de quartier.

Le ou la vice-président(e) est chargé(e) d'assurer l'intérim en cas de vacance et de carence (selon les modalités définies à l'article 9) de la présidence, ou en cas de délégation ponctuelle à la demande du président. Les membres du bureau ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Art. 12 Le bureau du Conseil de quartier est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement par le vice président, 15 jours au moins avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président après consultation des membres du bureau. Tout membre du Conseil de quartier peut proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Le président y inscrit tout point dont le Maire d'arrondissement demande inscription, pour avis ou pour information du Conseil de quartier.

Le bureau peut décider d'élargir ses réunions à l'ensemble des membres titulaires du Conseil de quartier, aux personnes figurant sur les listes de suppléants et aux personnes ressources dont il souhaite s'entourer.

Art. 13 Le Conseil de quartier peut être convoqué en réunion exceptionnelle par le président, à la demande du Maire d'arrondissement.

Art. 14 La mairie d'arrondissement fournit un soutien logistique aux Conseils de quartier pour leur bon fonctionnement. Elle met à leur disposition les documents administratifs utiles à leur bonne information, des locaux pour se réunir et recevoir du courrier, ainsi que des sessions de formation.

Les membres du Conseil de quartier acceptent les contraintes de la mairie d'arrondissement pour toute demande, notamment en termes de délais.

#### **IV. Réunions plénières et commissions thématiques, ouvertes au public**

Art. 15 Le Conseil de quartier se réunit en séance plénière ouverte au public au moins trois fois par an. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats. L'ordre du jour des réunions plénières est établi comme indiqué à l'article 12 pour les réunions de bureau.

Art. 16 Le Conseil de quartier ne peut valablement se réunir en séance plénière que si un tiers de ses membres titulaires est présent. A défaut, le président ou le vice président peuvent convoquer sans délai une nouvelle réunion, pour laquelle le quorum n'est plus requis.

Art. 17 Le Conseil de quartier peut décider de s'organiser en commissions thématiques, dont les réunions sont convoquées à la libre initiative des personnes choisies comme responsables de ces commissions.

Art. 18 Les réunions plénières et les commissions thématiques du Conseil de quartier sont ouvertes au public et doivent être portées à sa connaissance par tous moyens appropriés. Le public n'a pas de droit de vote formel lors des réunions plénières. Un vote consultatif pour recueillir l'avis du public peut cependant être institué à l'initiative des membres titulaires du Conseil de quartier.

Tout habitant ou association de l'arrondissement, même non membre titulaire du Conseil de quartier, peut participer aux débats, s'exprimer librement et être consulté lors des réunions plénières et dans les commissions thématiques. Chacun peut aussi demander à être inscrit sur une liste complémentaire pour un futur tirage au sort.

Tout membre d'un Conseil de quartier s'engage à contribuer à la sérénité des débats et à respecter les principes d'indépendance vis-à-vis des organisations politiques et de non discrimination sociale, ethnique, religieuse ou fondée sur tout autre motif.

Art. 19 Le Maire d'arrondissement est entendu sur sa demande en réunion plénière par le Conseil de quartier.

Art. 20 Chaque réunion plénière du Conseil de quartier ainsi que chaque réunion de bureau élargie font l'objet d'un procès verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président, diffusé dans les quinze jours à ses membres ainsi qu'au Maire d'arrondissement.

Art. 21 Un registre des procès verbaux des réunions des Conseils de quartier est ouvert et tenu à jour, à la mairie d'arrondissement. Il peut être consulté par la population de l'arrondissement.

Art. 22 En complément, un compte-rendu succinct des réunions du Conseil de quartier peut être porté à la connaissance de la population du quartier, par voie d'affiche ou par tout autre moyen d'information.

## V. Dispositions diverses

Art. 23 Chaque Conseil de quartier peut établir son règlement intérieur, qui est soumis pour approbation au Conseil d'arrondissement.

Art. 24 L'activité du Conseil de quartier est retracée annuellement avant l'été dans un rapport communiqué au Maire d'arrondissement par le président du Conseil de quartier et porté à la connaissance des habitants du quartier en réunion plénière du Conseil de quartier.

Art. 25 Un Observatoire des Conseils de quartier du 14<sup>e</sup> arrondissement est institué pour une durée équivalente à celle du mandat des Conseils de Quartier. Il est composé de 20 membres, un par Conseil désigné par le bureau du Conseil de quartier, et 14 personnalités qualifiées désignées par le Maire. Le maire d'arrondissement désigne le président. Il rédige chaque année un rapport, faisant part des principaux acquis et problèmes constatés et proposant des suggestions d'amélioration. Ce rapport est remis au Maire d'arrondissement, aux présidents des Conseils de quartier qui doivent le communiquer aux membres de leur Conseil, ainsi qu'à l'Observatoire parisien de la démocratie locale.

Art. 26 La Charte des Conseils de quartier du 14<sup>e</sup> fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération du Conseil d'arrondissement. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.

## ANNEXE DE LA CHARTE

### Délimitation des quartiers

**Conseil de quartier « Raspail - Montparnasse »** : couvre le territoire :

1 à 39 rue du Départ, 68 à 174 boulevard du Montparnasse, 95 à la fin du boulevard de Port-Royal, 2 à 50 rue de la Santé, 2 à 60 boulevard Saint Jacques, 2 à la fin de la rue Froidevaux, côté pair de la rue Jean Zay, Place de Catalogne dans la portion comprise entre la rue Jean Zay et la rue du Commandant Mouchotte, rue du Commandant Mouchotte, limite du 15<sup>ème</sup> arrondissement et toutes les rues à l'intérieur de cette délimitation.

**Conseil de quartier « Pernety »** couvre le territoire :

limite du 15<sup>ème</sup> arrondissement, place de Catalogne jusqu'à la rue Jean Zay, côté impair de la rue Jean Zay, 94 à la fin de l'avenue du Maine côté pair, 60 à la fin de la rue d'Alésia côté pair et toutes les rues à l'intérieur de cette délimitation.

**Conseil de quartier « Didot - Porte de Vanves »** couvre le territoire :

127 à la fin rue d'Alésia, limite du 15<sup>ème</sup> arrondissement, boulevard Adolphe Pinard, Avenue de la Porte de Châtillon côté pair, 42 à 78 rue des Plantes et toutes les rues à l'intérieur de cette délimitation.

**Conseil de quartier « Jean Moulin - Porte d'Orléans »** couvre le territoire :

boulevard Romain Rolland, rue du Professeur H. Vincent côté pair, rue Emile Faguet côté pair, 86 à 160 rue de la Tombe Issoire, 39 à 85 rue d'Alésia et toutes les rues à l'intérieur de cette délimitation.

**Conseil de quartier « Montsouris - Dareau »** couvre le territoire :

avenue du Docteur Lannelongue, avenue Paul Vaillant Couturier, avenue Pierre de Courbertin côté pair, rue de l'Amiral Mouchez côté pair, 52 à la fin de la rue de la Santé, boulevard Saint Jacques côté impair, 1 à 15 avenue René Coty, 57 à la fin de la rue de la Tombe Issoire, rue Emile Faguet côté impair, rue du Professeur H. Vincent côté impair et toutes les rues à l'intérieur de cette délimitation.

**Conseil de quartier « Mouton Duvernet »** couvre le territoire :

rue Froidevaux côté impair, 91 à la fin de l'avenue du Maine, 16 à 58 rue d'Alésia, 2 à 16 avenue René Coty, 52 à 82 rue de la Tombe Issoire et toutes les rues à l'intérieur de cette délimitation.